

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008 et numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à diminuer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 418 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à proroger la date d'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 31 octobre 2009, et à contracter ces emprunts selon les caractéristiques et limites établies à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 8 avril 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008 et numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, soit remplacé par le suivant :

« QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 418 000 000 \$, et ce jusqu'au 31 octobre 2009, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunts; »

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006

du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008 et numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, soit de nouveau modifié par l'insertion, après « 9 octobre 2008 », de « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 8 avril 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51732

Gouvernement du Québec

Décret 517-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Le Reste comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Le Reste de Notre-Dame-des-Prairies, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 avril 2009;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Le Reste soit fixé dans la ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51733

Gouvernement du Québec

Décret 518-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la désignation du président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des

lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres visés aux paragraphes 2°, 4°, 6°, 8° et 9° de l'article 167 sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° à 8°, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Laurent McCutcheon a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau président du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 992-2001 du 29 août 2001 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1174-2006 du 18 décembre 2006 pour un mandat prenant fin le 17 décembre 2009;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc n'est pas membre de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 167 de cette loi et qu'il y a lieu de le désigner président du Conseil de la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Normand Bolduc soit désigné président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre, en remplacement de monsieur Laurent McCutcheon;

QU'à titre de président du Conseil de la justice administrative, monsieur Normand Bolduc reçoive des honoraires de 378 \$ par jour établis sur la base de sept heures de travail, pour un maximum de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil de la justice administrative, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bolduc pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Normand Bolduc, sur présentation de pièces justificatives, soit remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Normand Bolduc soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51734

Gouvernement du Québec

Décret 519-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination de quatre assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 246-2009 du 18 mars 2009;